



**Titre** LETTRE AUX INSTITUTIONS DE L'ASSURANCE CHOMAGE N°05-30  
DU 21 avril 2005

**Objet** PROCEDURE RELATIVE A LA VERIFICATION DU CHAMP  
D'APPLICATION DES SALARIES INTERMITTENTS DE L'ANNEXE VIII

**Origine** Direction des Affaires Juridiques  
INSN0060

**RESUME:** Il relève de la compétence du Centre national cinéma spectacle (CNCS) de s'assurer d'une manière définitive auprès de l'employeur, si besoin est, qu'un emploi mentionné sur une AEM relève effectivement du champ d'application de l'annexe VIII.

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)



Paris, le 21 avril 2005

**LETTRÉ AUX INSTITUTIONS DE L'ASSURANCE CHOMAGE N°05-30**

**PROCEDURE RELATIVE A LA VERIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DES SALARIES INTERMITTENTS DE L'ANNEXE VIII**

Madame, Monsieur le Directeur,

L'article 1<sup>er</sup> § 4 de l'annexe VIII au règlement qui détermine la qualité de bénéficiaire relevant de cette annexe, renvoie expressément aux listes de fonctions jointes à l'annexe VIII.

Ces listes, établies par les partenaires sociaux et agréées par arrêté ministériel, énumèrent exhaustivement les emplois par domaine d'activité de l'employeur.

Ainsi, à la réception d'une attestation d'employeur mensuelle (AEM), l'assurance chômage doit vérifier que l'activité déclarée correspond à l'une des fonctions répertoriées par l'annexe VIII.

Depuis le 18 mars 2005, date de la mise en place de la nouvelle AEM (AEM V3), cette vérification effectuée par le Centre national cinéma spectacle (CNCS) a été renforcée au moyen d'une lecture automatique des données de l'AEM.

Il apparaît que cette procédure provoque de nombreux rejets des attestations à propos de la rubrique « *emploi occupé* ».

Dans ces conditions il est apparu nécessaire d'accompagner cet automatisme d'une étude complémentaire.

Au préalable, notons que ne nécessite aucun traitement complémentaire, le rejet par lecture automatique de l'AEM des situations qui sont manifestement hors du champ d'application de l'annexe VIII. Tel est le cas par exemple de l'emploi d'accessoiriste chez un employeur référencé par le code NAF: 92.3 B, alors que selon la liste agréée cet emploi ne peut être pris en considération que chez les employeurs référencés par le code NAF 92.3 A ou 92.3 K.

... / ...

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

En revanche les types de rejets générés par la lecture automatique des données de l'AEM ci-dessous répertoriés en deux catégories nécessitent une étude complémentaire :

**Première catégorie** : les AEM comportant des fonctions incomplètes.

Font partie de cette catégorie les AEM comportant une fonction relevant du champ d'application mais dont l'appellation semble avoir été tronquée par l'employeur, notamment pour des raisons de place sur le document. A titre d'exemple, nous pouvons citer les AEM avec la mention "*régisseur plateau*" au lieu de "*régisseur plateau son*", "*chef constructeur*" au lieu de "*chef constructeur de décors et structures*".

**Seconde catégorie** : les AEM comportant un emploi inconnu dans les listes de fonctions n°1 à n°7.

Font partie de cette catégorie les AEM comportant des fonctions inconnues, soit parce que l'employeur utilise une ancienne dénomination qui n'a plus cours, soit parce qu'il existe véritablement une erreur de l'employeur lors de l'établissement de l'AEM.

Pour chacune de ces catégories de rejet, nous avons distingué le stock (AEM relatives à des périodes d'emploi antérieures au 1<sup>er</sup> mai 2005) et le flux (AEM relatives à des périodes d'emploi postérieures au 30 avril 2005).

## **1. AEM RELATIVES A DES PERIODES D'EMPLOI ANTERIEURES AU 1<sup>ER</sup> MAI 2005 (STOCK)**

### **1.1. PREMIERE CATEGORIE : LES AEM COMPORTANT DES FONCTIONS INCOMPLETES**

Afin d'éviter un retard important dans les opérations d'enregistrement de l'AEM, le CNCS prend en considération l'AEM dans le cadre de l'annexe VIII, sous réserve que les autres conditions relatives au champ d'application soient remplies. A cet effet, il complète la dénomination mentionnée par l'employeur par le ou les mots tronqués.

### **1.2. SECONDE CATEGORIE : LES AEM COMPORTANT UN EMPLOI INCONNU DANS LES LISTES DE FONCTIONS**

Le CNCS informe immédiatement l'employeur par lettre type (cf. lettre-type ci-jointe) que l'activité ne relève pas du champ d'application et qu'à défaut de réponse de sa part dans un délai de 15 jours, l'activité sera réputée définitivement comme une activité ne relevant pas de ce champ.

## **2. AEM RELATIVES A DES PERIODES D'EMPLOI POSTERIEURES AU 30 AVRIL 2005 (FLUX)**

### **2.1. PREMIERE CATEGORIE : LES AEM COMPORTANT DES FONCTIONS INCOMPLETES**

Afin de respecter la nomenclature établie par les partenaires sociaux dans l'annexe VIII, l'employeur est invité par courrier à nous indiquer précisément l'intitulé de l'emploi exercé, dans un délai de 15 jours (cf. lettre-type ci-jointe).

A défaut de réponse de sa part dans un délai de 15 jours, l'activité sera réputée définitivement comme une activité ne relevant pas du champ d'application de l'annexe VIII.

Par exception, l'AEM est enregistrée dans le cadre de l'annexe VIII par le CNCS, sans autre étude complémentaire, dès lors que

- seuls des articles ou prépositions sont tronqués dans la rubrique emploi occupé de l'AEM ;
- ou encore lorsque l'employeur a utilisé des abréviations sans équivoque comme par exemple : "*adj*" pour adjoint, "*ast*" pour assistant, "*prod*" pour production, "*tech*" pour technicien, ...

### **2.2. SECONDE CATEGORIE : LES AEM COMPORTANT UN EMPLOI INCONNU DANS LES LISTES DE FONCTIONS**

La procédure prévue à la rubrique 1.2 s'applique.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,

Jean-Pierre REVOIL

**P.J. : 1**

**PIECE JOINTE**

<adresse retour>

---

<Raison sociale>

<Complément raison sociale>

<N° rue adresse >

<Complément adresse>

<Code postal ville>

*Annecy, le*

**Références à rappeler :**

N° Affiliation :

N° SIRET :

Réf. appel :

Concerne : <Raison sociale>

<Code postal>

**Objet : Attestations d'employeur mensuelles relatives à une activité ne relevant pas du champ d'application de l'annexe VIII au règlement**

<CIVILITE>,

Vous nous avez adressé des attestations d'employeur mensuelles (AEM) correspondant à votre avis de versement pour le mois de < >, qui devaient nous parvenir au plus tard le <DATE EXIGIBILITE>.

Une ou plusieurs attestations font mention d'un emploi occupé ne relevant pas du champ d'application de l'annexe VIII au règlement annexé à la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Nous vous rappelons que selon l'article 1<sup>er</sup> § 4 de l'annexe VIII au règlement, la qualité de bénéficiaire relevant de cette annexe est réservée aux seuls emplois limitativement énumérés par ce texte.

Vous trouverez, ci-joint, la liste de la ou des attestations concernées.

A défaut de réponse dans un délai de 15 jours, la mention initiale de l'emploi occupé portée sur l'AEM sera réputée définitive.

Veillez agréer, <CIVILITE>, nos salutations distinguées.

Le Directeur

P.J. : liste des attestations concernées

Concerne :  
N° Affiliation :  
N° SIRET :

Réf. appel :

ATTESTATIONS D'EMPLOYEUR MENSUELLES (AEM) A RECTIFIER EN CAS  
D'ERREUR DE L'EMPLOI MENTIONNE CI-DESSOUS

**AEM N° <NUMERO ATTESTATION > Identité du salarié : <NOM PRENOM>**

Emploi mentionné : < >

**AEM N° <NUMERO ATTESTATION > Identité du salarié : <NOM PRENOM>**

Emploi mentionné : < >

**AEM N° <NUMERO ATTESTATION > Identité du salarié : <NOM PRENOM>**

Emploi mentionné : < >

**AEM N° <NUMERO ATTESTATION > Identité du salarié : <NOM PRENOM>**

Emploi mentionné : < >

**AEM N° <NUMERO ATTESTATION > Identité du salarié : <NOM PRENOM>**

Emploi mentionné : < >